



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2022-024

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2022

Sommaire

ARS12 /

- 12-2021-02-10-00059 - Arrêté portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres SARL TAXI AMBULANCE CROUZET (1 page) Page 3
- 12-2022-02-10-00001 - Arrêté portant cessation de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres - CROUZET Béatrice - Ambulance CROUZET - (1 page) Page 5
- 12-2022-02-08-00002 - Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Millau (3 pages) Page 7

DDT12 /

- 12-2022-02-08-00003 - Arrêté modifiant la composition du comité local de la cohésion territoriale de l'Aveyron (3 pages) Page 11

Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyenneté et de la légalité

- 12-2022-02-09-00001 - Arrêté préfectoral portant constatation du retrait des communautés de communes Monts, Rance et Rougier et Saint Affricain, Roquefort, Sept Vallons du SM Tarn, Sorgues, Dourdou, Rance. (2 pages) Page 15

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

- 12-2022-02-09-00002 - ARR_ APC prolongation La Cavalerie.odt (4 pages) Page 18

Sous-Préfecture Millau / Manifestation sportives

- 12-2022-02-09-00003 - Organisation d'une DEMONSTRATION MOTOS ET QUADS sur circuit non permanent non chronométrée les 19 et 20 février 2022 (8 pages) Page 23

ARS12

12-2021-02-10-00059

Arrêté portant agrément d'une entreprise de
transports sanitaires terrestres SARL TAXI
AMBULANCE CROUZET

ARRETE n° **du 10 FEV 2022**
Portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres
SARL TAXI AMBULANCE CROUZET

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Occitanie

- **Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 6311-1 à L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, L 6313-1 et L 6314-1 relatifs à l'aide médicale urgente, permanence des soins et transports sanitaires ;
- **Vu** le code de la santé publique, notamment les articles R 6313-1 à R 6313-9 et les articles R 6314-1 à R 6314-2 et R 6314-4 à R 6314-6 relatifs au comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- **Vu** le code de la santé publique, notamment les articles R 6312-1 à R 6312-23 relatifs à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- **Vu** le décret du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- **Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- **Vu** l'arrêté du 13 février 2013 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;
- **Vu** l'arrêté n° 12-2018-04-16-004 du 16 avril 2018 fixant le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département de l'Aveyron ;
- **Vu** la décision n° 2021-0008 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la décision rendue par monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé le 12 Juillet 2021 suite à la demande d'agrément de Madame Béatrice CROUZET, réceptionnée en date du 17 mai 2021 ;
- **Considérant** le récépissé de déclaration concernant un début d'activité au nom de la SARL TAXI AMBULANCE CROUZET. délivré le 30/12/2021 ;

Arrête

Article 1° :

L'entreprise de transports sanitaires terrestres « **SARL TAXI AMBULANCE CROUZET** » est agréée à compter du 31 décembre 2021 sous le n° **03-21-12** à l'adresse **ZA LES CALSADES – RUE RENE HEMON 12340 BOZOULS**.

Article 2° :

Le directeur général de l'agence régionale de santé occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 10/02/2022

Pour la Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron,

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-02-10-00001

Arrêté portant cessation de l'agrément d'une
entreprise de transports sanitaires terrestres -
CROUZET Béatrice - Ambulance CROUZET -

ARRETE n°

du 10 FEV 2022

Portant cessation de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres
CROUZET BEATRICE - AMBULANCE CROUZET

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6311-1 à L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, L 6313-1 et L 6314-1 relatifs à l'aide médicale urgente, permanence des soins et transports sanitaires ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 6313-1 à R 6313-9 et les articles R 6314-1 à R 6314-2 et R 6314-4 à R 6314-6 relatifs au comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 6312-1 à R 6312-23 relatifs à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 12-2018-04-16-004 du 16 avril 2018 fixant le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestre autorisés dans le département de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté n° 2000-0814 du 02 mai 2000 ayant accordé un agrément à l'entreprise ;

Vu la décision n° 2021-0008 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision rendue par monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé le 12 juillet 2021 suite à la demande présentée par Mme Béatrice CROUZET «AMBULANCE CROUZET » responsable de l'entreprise ;

Considérant le récépissé de déclaration concernant la cessation d'activité au nom de Mme Béatrice CROUZET – AMBULANCE CROUZET – délivré le 30/12/2021 ;

Arrête

Article 1 :

L'entreprise de transports sanitaires terrestres : **BEATRICE CROUZET – AMBULANCE CROUZET- située à Alac 12340 Bozouls, et ensuite à Z.A. Les Calsades – rue René Hémon 12340 Bozouls n'est plus agréée à compter du 31 décembre 2021.**

Article 2 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 10/02/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron,

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-02-08-00002

Modifiant la composition nominative du conseil
de surveillance du CH de Millau

Arrêté ARS Occitanie 2022- 0739
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Millau - Aveyron

Le Directeur Général de l'Agence Régionale Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 28 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie n°2021-5532 du 1^{er} décembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Millau ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

Vu l'avis de la Commission Médicale d'Établissement en date du 15 décembre 2021 désignant **Monsieur le Docteur Julien VIADER** en tant que représentant pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Millau ;

Vu la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Millau par la direction de l'établissement en date du 28 janvier 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

L'article 2 I alinea 2° de l'arrêté modificatif en date du 1^{er} décembre 2021 susvisé est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentants du personnel

- **Monsieur le Docteur Julien VIADER** (renouvellement de mandat), représentant la commission médicale d'établissement ;

ARTICLE 2 :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Emmanuelle GAZEL, Maire de la commune de Millau ;
- Monsieur Thierry PEREZ, représentant la Communauté de Communes Grands Causses
- Monsieur Arnaud VIALA, Président du Conseil départemental de l'Aveyron ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Régine BONNET, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Julien VIADER** (renouvellement de mandat), représentant la commission médicale d'établissement ;
- Madame Corine MORA représentant syndical (CGT) ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jacques ALASTUEY, personnalité qualifiée désignée par la direction générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (nouveau mandat) ;
- Monsieur Fernand SAUVANT et Madame Anne-Marie JOLY, représentants des usagers, désignés par la préfète de l'Aveyron.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Madame Françoise NESPOULOUS, représentante des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD (nouveau mandat) ;
- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier susvisé ;
- Le Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie du département.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat du membre de conseil de surveillance visé à l'article 1er du présent arrêté est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Montpellier, le 08/02/2022

P/Le Directeur Général
Et par délégation
La directrice adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Signé

Emmanuelle MICHAUD

DDT12

12-2022-02-08-00003

Arrêté modifiant la composition du comité
local de la cohésion territoriale de l'Aveyron



Arrêté n°

du 08 février 2022

**Arrêté modifiant la composition du comité
local de la cohésion territoriale de l'Aveyron**

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU l'article R.1232-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU l'arrêté n°12-2020-10-08-006 du 8 octobre 2020 portant création du comité local de la cohésion territoriale de l'Aveyron ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1^{er} – Le comité local de cohésion territoriale de l'Aveyron, créé par l'arrêté n°12-2020-10-08-006 du 8 octobre 2020, est modifié comme suit.

Article 2 – La composition du comité est la suivante :

Au titre des représentants des services et opérateurs de l'État :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron
- Le sous-préfet de Millau
- Le sous-préfet de Villefranche de Rouergue
- Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron
- La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron
- La directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron
- La directrice académique des services de l'éducation nationale
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale
- Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aveyron

- Le chef de l'unité territoriale Tarn-Aveyron de la DREAL Occitanie
- Le délégué départemental de l'agence régional de santé
- Le délégué territorial de l'ANAH
- Le directeur régional de l'Agence de la transition écologique (ADEME) ou son représentant
- Le directeur territorial du CEREMA ou son représentant
- La directrice régionale de la banque des territoires Occitanie ou son représentant
- Le délégué départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant
- Le délégué territorial de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- Le directeur régional d'Action Logement ou son représentant
- La directrice de l'établissement public foncier d'Occitanie ou son représentant
- Le délégué régional du groupe La Poste ou son représentant

Au titre des représentants des collectivités :

- La présidente du conseil régional d'Occitanie ou son représentant
- Le président du conseil départemental de l'Aveyron ou son représentant
- Le président de l'association départementale des maires et présidents de communautés de l'Aveyron ou son représentant
- Le président de l'association des maires ruraux de l'Aveyron ou son représentant
- Le président de la CA Rodez Agglomération ou son représentant
- La présidente de la CC Millau Grands Causses ou son représentant
- Le président de la CC Ouest Aveyron Communauté ou son représentant
- La présidente de la CC du Pays Ségali ou son représentant
- Le président de la CC Aubrac, Carladez et Viadène ou son représentant
- Le président de la CC Comtal, Lot et Truyère ou son représentant
- Le président de la CC des Causses à l'Aubrac ou son représentant
- Le président de la CC Conques-Marcillac ou son représentant
- Le président de la CC Decazeville-Communauté ou son représentant
- Le président de la CC du Pays Rignacois ou son représentant
- Le président de la CC Aveyron, Bas-Ségala, Viaur ou son représentant
- Le président de la CC du Pays Salars ou son représentant
- Le président de la CC du Réquistanais ou son représentant
- Le président de la CC du Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons ou son représentant
- Le président du PETR Centre-Ouest Aveyron ou son représentant
- Le président du PETR du Haut Rouergue ou son représentant
- Le président du PETR du Lévezou ou son représentant

Au titre des partenaires locaux dans le champ de l'ingénierie territoriale :

- Le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aveyron ou son représentant
- Le président de la chambre d'agriculture de l'Aveyron ou son représentant
- La présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aveyron ou son représentant
- Le directeur d'Aveyron Ingénierie ou son représentant
- La directrice du CAUE de l'Aveyron ou son représentant
- Le directeur du parc naturel régional des Grands Causses ou son représentant
- Le directeur du parc naturel régional de l'Aubrac ou son représentant

Article 3 - Les autres articles concernant le fonctionnement du CLCT restent inchangés.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 08 février 2022

La Préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

Préfecture Aveyron

12-2022-02-09-00001

Arrêté préfectoral portant constatation du retrait des communautés de communes Monts, Rance et Rougier et Saint Affricain, Roquefort, Sept Vallons du SM Tarn, Sorgues, Dourdou, Rance.



SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n°

du 9 février 2022

Objet : Constatation du retrait des communautés de communes Monts, Rance et Rougier et Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons de la carte « Assainissement Non Collectif » exercée par le syndicat mixte Tarn Sorgues Doudou Rance.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

LA PRÉFÈTE DU TARN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre VII, titre II ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2019-12-11-003 du 11 décembre 2019 portant création du syndicat mixte Tarn Sorgues Doudou Rance (SMTSDR) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Monts, Rance et Rougier du 25 novembre 2021 relative au retrait de la compétence à la carte SPANC exercée par le SMTSDR ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Saint-Affricain - Roquefort – Sept Vallons du 25 novembre 2021 relative au retrait de la compétence à la carte SPANC exercée par le SMTSDR ;

Vu la délibération du conseil du syndicat mixte Tarn Sorgues Doudou Rance en date du 29 novembre 2021 approuvant le retrait de la compétence SPANC à la carte de la communauté de communes du Saint-Affricain – Roquefort – Sept Vallons et de la communauté de communes Monts Rance et Rougiers ;

Considérant que les communes de Balaguier-sur-Rance, Belmont-sur-Rance, Camarès, Combret, La Serre, Laval-Roquecezière, Montfranc, Mounès-Prohencoux, Murasson, Peux et Couffouleux, Pouthomy, Rebourguil, Saint-Sernin-sur-Rance et Saint-Sever-du-Moustier adhèrent à la communauté de communes Monts, Rance et Rougier ;

Considérant que les communes de Coupiac, Plaisance, Martrin et Saint-Juéry adhèrent à la communauté de communes du Saint-Affricain – Roquefort – Sept Vallons ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron et du Tarn ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

- A R R E T E N T -

Article 1 : La communauté de communes Monts, Rance et Rougier n'adhère plus à la carte "Assainissement Non Collectif" exercée par le syndicat mixte Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance sur le territoire des communes de Balaguier-sur-Rance, Belmont-sur-Rance, Camarès, Combret, La Serre, Laval-Roquecezière, Montfranc, Mounès-Prohencoux, Murasson, Peux et Couffouleux, Pousthomy, Rebourguil, Saint-Sernin-sur-Rance et Saint-Sever-du-Moustier.

Article 2 : La communauté de communes du Saint-Affricain – Roquefort – Sept Vallons n'adhère plus à la carte "Assainissement Non Collectif" exercée par le syndicat mixte Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance sur le territoire des communes de Coupiac, Plaisance, Martrin et Saint-Juéry.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Aveyron et du Tarn, le Président de la communauté de communes du Saint-Affricain – Roquefort – Sept Vallons, la Présidente de la communauté de communes Monts, Rance et Rougier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et du Tarn.

Fait à Rodez, le 9 février 2022

Fait à Albi, le 26 janvier 2022

Valérie MICHEL-MOREAUX

Catherine FERRIER

Préfecture Aveyron

12-2022-02-09-00002

ARR_ APC prolongation La Cavalerie.odt



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté n°

du 9 février 2022

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la prolongation de l'autorisation d'exploiter n° 920569 du 25 mars 1992 de la carrière à ciel ouvert de calcaire, au lieu dit « Le Cavet » sur le territoire de la commune de La Cavalerie - Société SÉVIGNÉ Industries

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.181-15, R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 920569 du 25 mars 1992 autorisant l'entreprise Jacques SÉVIGNÉ à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit "Le Cavet" sur les parcelles cadastrées section D n°22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 35, 36, 37, 38, et section C n° 132, 133 et 134 du territoire de la commune de La Cavalerie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 920580 du 27 mars 1992 autorisant l'entreprise Jacques SÉVIGNÉ à exploiter une installation de concassage-criblage au lieu-dit "Le Cavet" sur les parcelles cadastrées section D n° 22, 31, 32, 35 et 37 du territoire de la commune de La Cavalerie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-0089 du 12 janvier 1999 fixant le montant des garanties financières à constituer pour l'exploitation de la carrière de calcaire au lieu-dit "Le Cavet" sur le territoire de la commune de La Cavalerie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-341-15 du 6 décembre 2004 autorisant la Société SÉVIGNÉ INDUSTRIES à se substituer à l'entreprise Jacques SÉVIGNÉ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-26-05 du 22 juin 2015 portant sur la modification des conditions d'exploitation de la carrière « Le Cavet » sur la commune de la Cavalerie ;
- Vu** la demande de modification des conditions d'exploitation, adressée au préfet le 5 mars 2019 par la Société SÉVIGNÉ INDUSTRIES pour la carrière sus-visée, et complétée le 8 octobre 2019 et le 4 novembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-01-14-005 du 14 janvier 2020 portant sur la modification des conditions d'exploitation de la carrière « Le Cavet » sur la commune de la Cavalerie ;
- Vu** la demande de renouvellement et d'extension d'autorisation environnementale présentée en date du 17 juin 2021 par la Société SÉVIGNÉ Industries ;
- Vu** la demande de prolongation d'autorisation d'exploiter adressée à la DREAL en date du 20 janvier 2022 par la Société SÉVIGNÉ Industries ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 920569 du 25 mars 1992 fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière sise sur la commune de La Cavalerie au 25 mars 2022 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que le contexte lié à la crise sanitaire, a impacté les délais de réalisation des études, notamment sur le volet biodiversité espèces protégées, nécessaires à la constitution du dossier de projet de renouvellement d'autorisation ;

Considérant que le délai de la phase d'instruction nécessite d'être prolongé compte tenu de l'impossibilité de mener à terme l'instruction de la demande d'autorisation environnementale en cours avant l'échéance de l'autorisation en vigueur fixée au 25 mars 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'exploitant de poursuivre l'exploitation du gisement de la carrière sans modification des installations qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral susvisé n° n° 920569 du 25 mars 1992 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron,

Arrête

Article 1

L'autorisation d'exploiter n° 920569 du 25 mars 1992 est prolongée pour une durée de 1 an soit jusqu'au 25 mars 2023 inclus.

Article 2

Pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière, les prescriptions fixées à l'arrêté préfectoral n° 920569 du 25 mars 1992 et de ses arrêtés complémentaires susvisés restent applicables.

Article 3

Les garanties financières de l'exploitation sont reconduites à hauteur de :

5ème phase d'exploitation : du 15 juin 2019 au 22 mars 2023	248 133,00 €
---	--------------

Article 4 - Délais et Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Cavalerie en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de La Cavalerie dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.
Un avis est inséré, publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Ampliation et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Maire de La Cavalerie et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée : au Conseil Municipal de La Cavalerie et à la Société SÉVIGNÉ Industries.

Fait à Rodez, le 09/02/2022

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Délais de recours : *Le présent arrêté peut être déféré par l'exploitant au tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

Sous-Préfecture Millau

12-2022-02-09-00003

Organisation d'une DEMONSTRATION MOTOS
ET QUADS sur circuit non permanent non
chronométrée les 19 et 20 février 2022



SERVICE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Arrêté du 9 février 2022

Objet : Organisation d'une DEMONSTRATION MOTOS ET QUADS sur circuit non permanent non chronométrée les 19 et 20 février 2022.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du sport et notamment les articles R 331-18 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté n°12-2021-03-15-001 du 15 mars 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur André JOACHIM, sous-préfet de Millau

VU la demande du 4 novembre 2022 par laquelle Monsieur Nicolas VIDALENC, agissant en qualité de président de l'association « **Association BRAPP Aveyron** » sollicite l'autorisation d'organiser les 19 et 20 février 2022, la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 22 novembre 2022,

VU l'avis du commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,

VU l'avis de la directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,

VU l'avis du directeur départemental des territoires (DDT Serbs),

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

VU l'autorisation et/ou avis autorisant le déroulement de cette manifestation sur la commune de Campuac,

VU l'avis favorable du 8 février 2022 de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives),

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : AURORISATION

Monsieur Nicolas VIDALENC, agissant en tant que président de l'association « **Association BRAPPP Aveyron** » sollicite l'autorisation d'organiser les 19 et 20 septembre 2022, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Il s'agit d'une démonstration de motos cross et de quads sur prairie, c'est-à-dire en terrain naturel et en circuit fermé (sans chronométrage, ni classement). Le parcours est balisé sur terrain privé.

Types de véhicules admis :

La manifestation sera ouverte aux véhicules de la catégorie I (moto de 125cc à 450cc) et de la catégorie II (quads de 125cc à 750cc).

Des séries seront créées pour séparer les différentes catégories :

- une série pour la catégorie moto 125cc
- une série (ou deux selon le nombre de pilotes inscrits) pour la catégorie moto « Open » : plus de 126cc
- une série pour la catégorie quad

120 véhicules maximum (motos et quads) prévus par jour (soit 240 en totalité sur les deux jours de la manifestation) + 120 véhicules d'accompagnement.

150 à 300 spectateurs attendus par jour (soit 300 à 600)

Article 2 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs. Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.

Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,
- prévoir la présence de commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) et commissaires de route en doublon (avec emplacement véhicule) le long du parcours et particulièrement aux points dangereux ou particuliers recensés du circuit pour assurer la protection des participants et du public. Ces commissaires de route porteront un signe distinctif (chasuble) et seront équipés en drapeaux jaunes, extincteurs et radio,
- respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.
- signaler avec de la rubalise les zones public en surplomb,
- prévoir de la rubalise aux zones qui pourraient s'avérer dangereuses, (des banderoles ou des rubalises interdiront au public l'accès à certains lieux dangereux. Ces inscriptions seront en rouge. Les zones autorisées seront matérialisées en vert),
- prévoir la mise en place de panneaux de signalisation pour signaler la manifestation.

Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route pour se rendre sur le site où se déroule l'épreuve.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a) COB Espalion

Le terrain privé où se déroulera la manifestation est situé à l'écart de la voie publique et a été gracieusement offert pour l'occasion par le locataire, M. Galand résidant à Le Nayrac.

Les mesures de sécurité, routières, médicales et sanitaires, ont été anticipées et reflètent le sérieux de l'organisation.

Cette demande de manifestation a fait l'objet de questions lors du conseil municipal du 30 novembre 2021 de la commune et n'a fait l'objet d'aucune réaction négative.

Les militaires de la COB Espalion effectueront des missions de police de proximité et, le cas échéant, de police de la route.

L'unité émet un avis favorable

b) CD12

Aucune observation particulière n'est à noter concernant cette manifestation sportive qui se déroule sur terrain privé.

Le **marquage** provisoire de voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle N° 73-07 du 15 janvier 1973.

Nous rappelons que cette manifestation est sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

c) DSJES

Tranquillité publique

- Le niveau sonore des véhicules ne devra pas dépasser les normes en vigueur, conformément aux Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.
- Pour protéger le sol, les pilotes doivent installer un tapis étanche et absorbant conforme aux normes FIM sous leur machine pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique.

Sécurité des pratiquants

- Du matériel de lutte contre les incendies (extincteur) doit être prévu dans les zones d'assistance (dans le parc coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation). De plus, il est interdit de fumer dans ces différentes zones.
- Un nombre suffisant de postes de commissaires de piste pour la signalisation **doit être prévu tout le long du parcours de façon à donner aux pilotes, au moyen de drapeaux ou de signaux lumineux, toute information nécessaire pendant la démonstration.**
- L'organisateur devra vérifier la sécurité des véhicules, conformément aux RTS. (art 7 des RTS « Discipline Motocross et Spécialités associées »).
- L'organisateur devra vérifier l'équipement et la tenue vestimentaire des pilotes qui doivent rigoureusement respecter l'article 10 des RTS précités et notamment les vêtements doivent présenter une qualité ignifuge et doivent être d'une texture qui ne fond pas. Les casques des pratiquants doivent être homologués aux normes en vigueur.

- L'organisateur prévoit la mise en place d'un dispositif de secours en partenariat avec la « Protection Civile ». En cas d'absence de l'ambulance, la démonstration devra être interrompue jusqu'à son retour.
- Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur la piste devra respecter le ratio de 1 par 25 mètres. Pour les quads, le ratio sera de 1 par 30 mètres.
- Les tracés contigus doivent être séparés par une distance de plus de 5 mètres ou alors être protégés par une barrière en bois ou en plastique, des bottes de paille ou tout autre matériau absorbant les chocs.
- Si nécessaire, la piste doit être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

d) SDIS

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les organisateurs, si ce n'est pas prévu, doivent assurer, à leurs frais, la mise en place de moyens de sécurité (association agréée de sécurité civile ou entreprise ambulancière)

Favorable avec prescriptions suivantes :

CONTACT TELEPHONIQUE – CONSIGNES DE SECURITE

Mettre en place un PC course, muni de moyens téléphoniques ou radio (faire des essais le matin de la course avec le centre opérationnel (18 ou 112)), qui centralise les demandes de secours émanant du site. Définir un point de rencontre avec les secours publics extérieurs au dispositif. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. (afficher consignes sécurité).

ASSISTANCE A PERSONNES

Mettre en place un dispositif prévisionnel de secours prévu par l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

INCENDIE

Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près des commissaires de course.

PROTECTION DU PUBLIC – CONCURRENTS et ORGANISATEURS

Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.
Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de le déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.

ACCESSIBILITE

Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

EPREUVE MOTORISEE

Lors d'épreuves spéciales motorisées, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.

METEO

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

e) FFM

Favorable avec observations. C'est-à-dire sous réserve :

- * De justifier la souscription de garanties en responsabilité civile organisateur conformes au code du sport
- * De justifier la présence de secouristes en nombre suffisant.
- * De justifier la présence d'au moins 1 ambulance.
- * De mettre à jour le plan du circuit pour présenter les éléments de sécurité dans leur ensemble.

f) DDT Seb

Cette manifestation ponctuelle sur parcelle cultivée (prairie) ne devrait pas avoir d'impact durable sur la biodiversité. La zone est située en dehors de zones naturelles répertoriées et le nombre de participants est limité.

g) Autres mesures mises en place par l'organisateur

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur la piste est de :

- 30 pour les motos
- 20 pour les quads

Pour des questions de sécurité, il sera interdit aux moins de 18 ans de participer en tant que pilotes à la manifestation.

Une démonstration n'étant pas une course, les départs seront effectués individuellement, type départ « essai ». Un intervalle de temps de 3 à 5 secondes entre le départ de chaque pilote sera respecté.

Sécurité :

- Moyens médicaux

La manifestation n'étant pas une épreuve ou une course, mais une démonstration, la présence d'un médecin n'est pas nécessaire.

Toutefois, afin d'assurer la sécurité des pilotes et des tiers, l'organisateur prévoit la présence de la protection civile en nombre suffisant et comprenant un véhicule avec le matériel nécessaire.

Le poste de secours (véhicule et tente) sera situé près de la sortie de la prairie, afin de pouvoir partir à tout moment.

Le personnel de secours sera présent au centre de la piste, pour pouvoir intervenir au plus vite.

- Équipements et vêtements de protection des participants

Une tenue et un équipement adapté seront exigées lors du roulage :

- ◆ Tenue de cross : pantalon et maillot couvrant le torse et les bras
- ◆ Gants
- ◆ Bottes
- ◆ Casque récent en bon état, correctement attaché
- ◆ Dorsale

- Protection incendie

Un extincteur sera prévu sur la piste. Il sera également interdit de fumer dans le parc d'attente.

Afin de limiter les nuisances sonores, les engins pourront être en marche de 9 h à 12h30 et de 13 h à 17h30

De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, avant le début de l'épreuve, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6 : COVID 19

En raison de l'épidémie due la COVID 19, toutes les mesures sanitaires imposées par les pouvoirs publics les jours de la manifestation devront être mises en place et rigoureusement respectées (gestes barrières, distanciation, port du masque, mesures imposées par la Fédération délégataire, etc....). De plus, vous devrez effectuer le contrôle du passe vaccinal des bénévoles, participants, public... et toutes personnes de 16 ans et plus qui participent à la manifestation ou à son fonctionnement. Je vous rappelle aussi que vous devez tout de même contrôler les pass sanitaires des personnes de 12 ans à 16 ans.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les

spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux :

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Millau,
Le commandant de la compagnie de gendarmerie,
La directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
Le président du conseil départemental,
Le maire de la commune de Campuac,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies susmentionnées, notifié à Monsieur Nicolas VIDALENC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Millau, le 10/02/2022

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Millau,

André JOACHIM